

# Importation - Exportation - Douanes

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1923)**

Heft 38

PDF erstellt am: **22.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

### La révision douanière en Suisse

Nous avons parlé à diverses reprises des travaux qui se poursuivent en Suisse pour la révision du tarif douanier. La *Feuille Officielle suisse du Commerce* du 13 juin 1923, nous apprend que le Conseil fédéral a adressé à ce sujet, aux Chambres fédérales, la lettre suivante :

« Nous avons l'honneur de vous renseigner sur l'état actuel des travaux de révision du tarif douanier et de vous faire connaître de quelle façon ils vont être poursuivis.

Se fondant sur la documentation fournie par une enquête écrite très étendue — 900 mémoires environ ont été présentés, — la commission d'experts instituée par nous a élaboré le projet d'un nouveau tarif général des douanes. Ce projet a été achevé à la mi-mai. Comme vous le savez, nous pensions qu'après l'avoir discuté, nous pourrions en saisir sans retard le Parlement.

Dès qu'ils eurent connaissance de notre intention, les intéressés et, avec eux, les grandes organisations économiques, adressèrent de nombreuses requêtes. Ils exprimèrent le désir qu'une fois le projet mis sur pied et avant sa transmission au Parlement, l'occasion leur fût donnée, dans une audition orale, de prendre position à l'égard du tarif. Au cours de la session d'avril, nous avons informé de ce qui précède les commissions réunies des douanes et le Parlement. On fut d'avis qu'il fallait procéder à cette audition. Nous avons alors déclaré nettement que, dans ce cas, il ne nous serait pas possible de soumettre le projet au Parlement pour le 1<sup>er</sup> octobre prochain; nous n'avons laissé subsister aucun doute à cet égard.

Tenant compte des vœux exprimés et considérant que, si le tarif est préparé d'une façon très approfondie, sa discussion au Parlement s'en trouvera accélérée, nous avons invité notre Département de l'économie publique à faire procéder à l'audition des intéressés par la commission d'experts qui existe aujourd'hui. Nous avons renoncé à instituer une plus grande commission. Si nous avions créé ce nouvel organisme, les travaux de révi-

sion eussent été notablement retardés. D'ailleurs, les différents groupements économiques et partis politiques sont représentés dans les commissions parlementaires des douanes.

Les associations économiques et les autres intéressés recevront le projet de tarif, dès qu'il sera imprimé. Il sortira probablement de presse dans le courant de ce mois. On espère pouvoir commencer l'audition des intéressés vers la fin août.

Les travaux seront poursuivis de telle sorte que le Parlement soit saisi du nouveau tarif le plus tôt possible. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de fixer dès maintenant la date à laquelle il le sera. »

### TRAITEMENT EN DOUANE DES ENVOIS VENANT DE L'ETRANGER PAR LA POSTE AUX LETTRES

Le Département fédéral des douanes communique, en date du 14 juin:

Il a été fréquemment constaté que l'on tente d'importer par la poste aux lettres en éludant les droits de douane et les interdictions d'importation, sous la forme d'envois d'échantillons pesant moins de 500 gr., non seulement des objets incontestablement destinés à servir d'échantillons, mais des quantités importantes d'articles de commerce finis.

Le département fédéral des douanes se voit donc obligé de rappeler les articles 33 et 34 du règlement pour l'exécution de la loi sur les douanes du 12 février 1895, modifiés par arrêté du Conseil fédéral du 25 juin 1921, à teneur desquels l'exemption de droits de douane, dans tous les genres de trafic a été limitée, pour toutes les marchandises passibles de droits, aux envois dont le poids brut total ne dépasse pas 100 gr., sauf s'il s'agit de tabac, pour lequel le poids brut maximum qui peut être admis en franchise a été fixé à 50 gr.

D'après ce qui précède, le maximum de poids admissible en franchise fixé fait aussi règle pour la *poste aux lettres*. Dans tous les cas où des marchandises passibles de droit, en petits paquets dont chacun ne pèse pas 100 gr. sont expédiés pour l'importation simultanément par un seul et même expéditeur à un seul et même destinataire, les droits de